

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

APPLICATION FOR REVIEW  
OF JUDGEMENT No. 333 OF THE UNITED  
NATIONS ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

**ORDER OF 30 NOVEMBER 1984**

**1984**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE DE RÉFORMATION  
DU JUGEMENT N° 333 DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

**ORDONNANCE DU 30 NOVEMBRE 1984**

Official citation :

*Application for Review of Judgement No. 333 of  
the United Nations Administrative Tribunal, Order  
of 30 November 1984, I.C.J. Reports 1984, p. 639.*

---

Mode officiel de citation :

*Demande de réformation du jugement n° 333  
du Tribunal administratif des Nations Unies, ordonnance  
du 30 novembre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 639.*

Sales number · **507**  
N° de vente :

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

30 novembre 1984

1984  
30 novembre  
Rôle général  
n° 72

DEMANDE DE RÉFORMATION  
DU JUGEMENT N° 333 DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour,

Vu les articles 44, paragraphe 3, et 102, paragraphe 2, de son Règlement,

Vu l'ordonnance rendue par le Président de la Cour le 13 septembre 1984, fixant au 14 décembre 1984 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif pouvaient être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut,

Considérant que, par lettre en date du 26 novembre 1984, le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a, au nom du Secrétaire général, demandé que cette date soit reportée au 28 février 1985 afin que l'exposé écrit de l'Organisation des Nations Unies puisse être soumis dans le délai ainsi prorogé,

Reporte au 28 février 1985 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits pourront être présentés conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le trente novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Président,

*(Signé)* T. O. ELIAS.

Le Greffier,

*(Signé)* Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

---